

Arrêt

n° 345 514 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée de huit ans, portant la date du 10.06.2024 et notifiés le 08.07.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2024 avec la référence 120660.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 21 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), d'une durée de trois ans.

1.3. En date du 22 novembre 2022, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Leuven. Le 25 octobre 2023, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, pour des faits, commis entre le 30 juin 2020 et le 22 novembre 2022, d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis), en

tant qu'auteur ou coauteur, et d'acte de participation à une association de malfaiteurs à une peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la moitié.

1.4. Le 10 juin 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de huit ans, qui lui ont été notifiés le 8 juillet 2024.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 21.11.2022 au moins (date de son arrestation).

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis), en tant qu'auteur ou coauteur et d'acte de participation à une association - participation. Faits commis entre le 30.06.2020 et le 22.11.2022 pour lesquels il a été condamné le 25.10.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié.

L'intéressé a été arrêté sur les lieux d'une plantation à Ixelles (rue Elise). Il y a été découvert une plantation de 168 plants de cannabis et 3,634 kg de cannabis. Il ne pouvait ignorer son existence dès lors qu'il y vivait. Il a avoué, lors de sa dernière audition, entretenir la plantation d'Ixelles, depuis trois à quatre mois. Notons que selon un procès-verbal d'estimation établi le 28.08.2023, l'actif illégal tiré de la culture de stupéfiants aux différentes adresses en lien avec les présents faits s'élève à 2 638 843,2 €.

Pour l'appréciation de la peine, le tribunal aura eu égard : « à la situation personnelle du prévenu toujours en détention préventive (selon lui pour rester auprès de sa compagne et ne pas être expulsé) ainsi que son rôle dans les présents faits, la durée de la période infractionnelle le concernant mais aussi ses aveux, limites, exprimés lors de sa dernière audition et confirmés à l'audience. »

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 21.11.2022 par un fonctionnaire de Police. Il a été rempli un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». L'intéressé a déclaré être en Belgique depuis un an pour trouver du travail et pour sa copine. Il a déclaré n'être pas retourner (sic) vers son pays d'origine car : « la vie est trop difficile » ; ne pas avoir introduit de demande de protection internationale et ne pas être atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Il a mentionné avoir une relation durable en Belgique : « ma copine qui habite à Schaarbeek », ne pas avoir de famille en Belgique et encore avoir ses parents et de la fratrie dans son pays d'origine.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, le problème qu'il évoque est une opinion personnelle et n'entre pas dans le champs (sic) d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 24.11.2022, à la prison de Leuven Hulp. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'intéressé a également reçu ce questionnaire le 05.12.2022, déclarant vouloir le reprendre avec lui en cellule et en discuter avec son avocat. L'Administration n'a pas reçu un de ces questionnaires remplis en retour.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'un projet de mariage existe entre l'intéressé et madame K.W., ressortissante polonaise ayant droit au séjour en Belgique.

Notons toutefois que si ce projet de mariage aboutissait, cela permettrait à Monsieur d'introduire une demande de séjour dans le cadre du regroupement familial en tant qu'époux d'Européen établi en Belgique et d'obtenir ainsi, à terme, un titre de séjour sur le territoire si toutefois les conditions légales liées à la procédure de regroupement familial devaient être remplies.

Ce projet de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Un Ordre de Quitter le Territoire n'est donc pas disproportionné par rapport au droit à la vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique et qu'il lui est impossible de construire une vie de famille dans son pays d'origine. Le fait que madame ne peut être forcé (sic) à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne peut pas suivre volontairement l'intéressé en Albanie. Dans le cadre d'une relation qui traverse les frontières, il arrive qu'un des partenaires doive quitter le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il est autorisé au séjour. Le fait que l'un des partenaires doive quitter son emploi ou connaisse des difficultés d'adaptation sur le plan économique, culturel ou linguistique, ne signifie pas pour autant qu'il ne pourra pas trouver du travail et mener une vie familiale ailleurs. De fait, des difficultés d'adaptation ou la perte d'un emploi ne constituent pas des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale ailleurs (CCE, n° 181.244 du 25 janvier 2017). Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 21.11.2022 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis), en tant qu'auteur ou coauteur et d'acte de participation à une association - participation. Faits commis entre le 30.06.2020 et le 22.11.2022 pour lesquels il a été condamné le 25.10.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié.

L'intéressé a été arrêté sur les lieux d'une plantation à Ixelles (rue Elise). Il y a été découvert une plantation de 168 plants de cannabis et 3,634 kg de cannabis. Il ne pouvait ignorer son existence dès lors qu'il y vivait. Il a avoué, lors de sa dernière audition, entretenir la plantation d'Ixelles, depuis trois à quatre mois. Notons que selon un procès-verbal d'estimation établi le 28.08.2023, l'actif illégal tiré de la culture de stupéfiants aux différentes adresses en lien avec les présents faits s'élève à 2 638 843,2 €.

Pour l'appréciation de la peine, le tribunal aura eu égard : « à la situation personnelle du prévenu toujours en détention préventive (selon lui pour rester auprès de sa compagne et ne pas être expulsé) ainsi que son rôle dans les présents faits, la durée de la période infractionnelle le concernant mais aussi ses aveux, limites, exprimés lors de sa dernière audition et confirmés à l'audience. »

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 21.11.2022 par un fonctionnaire de Police. Il a été rempli un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». L'intéressé a déclaré être en Belgique depuis un an pour trouver du travail et pour sa copine. Il a déclaré n'être pas retourner (sic) vers son pays d'origine car : « la vie est trop difficile » ; ne pas avoir introduit de demande de protection internationale et ne pas être atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Il a mentionné avoir une relation durable en Belgique : « ma copine qui habite à Schaarbeek », ne pas avoir de famille en Belgique et encore avoir ses parents et de la fratrie dans son pays d'origine.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, le problème qu'il évoque est une opinion personnelle et n'entre pas dans le champs (sic) d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 24.11.2022, à la prison de Leuven Hulp. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'intéressé a également reçu ce questionnaire le 05.12.2022, déclarant vouloir le reprendre avec lui en cellule et en discuter avec son avocat. L'Administration n'a pas reçu un de ces questionnaires remplis en retour.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'un projet de mariage existe entre l'intéressé et madame K.W., ressortissante polonaise ayant droit au séjour en Belgique.

Notons toutefois que si ce projet de mariage aboutissait, cela permettrait à Monsieur d'introduire une demande de séjour dans le cadre du regroupement familial en tant qu'époux d'Européen établi en Belgique et d'obtenir ainsi, à terme, un titre de séjour sur le territoire si toutefois les conditions légales liées à la procédure de regroupement familial devaient être remplies.

Ce projet de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Un Ordre de Quitter le Territoire n'est donc pas disproportionné par rapport au droit à la vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique et qu'il lui est impossible de construire une vie de famille dans son pays d'origine. Le fait que madame ne peut être forcé (sic) à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne peut pas suivre volontairement l'intéressé en Albanie. Dans le cadre d'une relation qui traverse les frontières, il arrive qu'un des partenaires doive quitter le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il est autorisé au séjour. Le fait que l'un des partenaires doive quitter son emploi ou connaisse des difficultés d'adaptation sur le plan économique, culturel ou linguistique, ne signifie pas pour autant qu'il ne pourra pas trouver du travail et mener une vie familiale ailleurs. De fait, des difficultés d'adaptation ou la perte d'un emploi ne constituent pas des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale ailleurs (CCE, n° 181.244 du 25 janvier 2017). Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Ajoutons que pour obtenir un droit de séjour sur base d'une relation et d'un éventuel mariage, l'intéressé doit se prévaloir de la procédure visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, devant être introduite auprès d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine. En outre, l'intéressé est libre de demander à tout moment la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée après l'expiration du deuxième tiers de sa durée dans le cadre de son droit à la vie familiale, conformément aux dispositions légales en vigueur. Si l'intéressé remplit effectivement les conditions d'obtention du droit de séjour dans le Royaume, l'interdiction d'entrée ne constitue pas un dommage difficilement réparable.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis), en tant qu'auteur ou coauteur et d'acte de participation à une association - participation. Faits commis entre le 30.06.2020 et le 22.11.2022 pour lesquels il a été condamné le 25.10.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié.

L'intéressé a été arrêté sur les lieux d'une plantation à Ixelles (rue Elise). Il y a été découvert une plantation de 168 plants de cannabis et 3,634 kg de cannabis. Il ne pouvait ignorer son existence dès lors qu'il y vivait. Il a avoué, lors de sa dernière audition, entretenir la plantation d'Ixelles, depuis trois à quatre mois. Notons que selon un procès-verbal d'estimation établi le 28.08.2023, l'actif illégal tiré de la culture de stupéfiants aux différentes adresses en lien avec les présents faits s'élève à 2 638 843,2 €.

Pour l'appréciation de la peine, le tribunal aura eu égard : « à la situation personnelle du prévenu toujours en détention préventive (selon lui pour rester auprès de sa compagne et ne pas être expulsé) ainsi que son rôle dans les présents faits, la durée de la période infractionnelle le concernant mais aussi ses aveux, limités, exprimés lors de sa dernière audition et confirmés à l'audience. »

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.5. Le 20 août 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire entretenant une relation durable avec Madame [N.K.], de nationalité polonaise, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles-Capitale.

En date du 14 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 337 422 prononcé le 9 décembre 2025.

2. Remarque préalable

Dans sa requête, le requérant sollicite « le traitement au moyen de la procédure purement écrite, conformément à l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que le requérant n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose «à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande du requérant.

3. Recevabilité du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

3.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant s'est vu notifier antérieurement un ordre de quitter le territoire définitif et exécutoire, aucun recours n'ayant été introduit contre cet acte devant le Conseil de ceans.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors en principe aucun intérêt au présent recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Dans sa requête, le requérant soutient que « Ses attaches privées et familiales en Belgique n'ont pas été dûment pris (*sic*) en compte [...] En l'occurrence, [il] vit avec sa compagne et entretient avec cette dernière une relation stable et durable : ils sont fiancés et ont pour projet de se marier et d'avoir des enfants [...] Rappelons enfin [qu'il] entretient une relation depuis plus de deux ans avec madame [W.], citoyenne européenne autorisée au séjour en Belgique. Ils vivent ensemble (...), se sont fiancés en juillet 2022 et ont toujours eu pour projet d'avoir un enfant. Les décisions entreprises impliquent [qu'il] sera séparé de sa compagne alors que le couple vit ensemble depuis plusieurs années et que sa compagne est autorisée au séjour en Belgique. Leur relation est très sérieuse et ne peut se vivre qu'en Belgique. Madame [W.] y est autorisée au séjour depuis 2007 et a un fils et un travail en Belgique, de sorte que leur vie de couple ne peut se poursuivre qu'en Belgique (...). Il ne pourrait être exigé de la part de [sa] compagne de [le] suivre en Albanie, vu qu'elle a de nombreuses attaches en Belgique, dont des attaches professionnelles et familiales.

Il ne pourrait pas non plus être exigé que le couple poursuive sa relation à distance, par le biais de moyens de communication modernes et ponctuée de voyages de Madame [W.] en Albanie ; cela n'équivaut nullement une (*sic*) relation affective « physique », « en présence », d'un couple sérieux [...] ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, le requérant n'invoque ni ne démontre aucunement, si ce n'est péremptoirement, que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, le Conseil observe que le requérant est malvenu de se prévaloir de la violation de cette disposition dès lors qu'au jour de la prise de l'acte querellé il n'avait initié aucune procédure *ad hoc* visant à assurer la protection de sa vie privée et familiale auprès de la partie défenderesse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

4. Exposé du moyen d'annulation dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée

4.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité ».

4.1.1. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie et de motivation, méconnaît l'article (*sic*) 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité, en ce que la durée de l'interdiction d'entrée est également motivée par cette prétendue menace grave pour l'ordre public [lui] imputée et fondée sur la condamnation pour « infraction à la loi sur les stupéfiants (cannabis), en tant qu'auteur ou coauteur et d'acte de participation à une association ».

Ce motif ne permet pas d'attester d'une due analyse de tous les éléments pertinents de l'espèce, ni d'une analyse prospective de la menace [qu'il] constituera à l'avenir, de sorte que l'interdiction et sa durée ne sont pas valablement motivées et que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'Etat ainsi que Votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision. En ce sens, voyez notamment l'arrêt CE n°253942 du 09/06/2022, cité dans l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022 [...].

L'analogie avec le cas d'espèce est évidente, dès lors que, à l'instar de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte d'éléments lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée.

Le législateur belge n'a pas manqué de le rappeler lors des travaux parlementaires, en ces termes : "De richtlijn legt echter op dot men tot een individueel onderzoek overgoot (overweging 6), dot men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert." (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). »

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose que toutes les circonstances particulières soient prises en compte.

Rappelons que la Cour constitutionnelle (arrêt n° 112/2019 du 18/07/2019) précise quant à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, qu'elle doit reposer sur des considérations propres qui en étayent dûment la durée [...].

Aucune analyse prospective n'est opérée ni motivée. Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de huit ans à dater de [son] expulsion future.

La durée de l'interdiction d'entrée est motivée par cette prétendue menace [lui] imputée suite à sa condamnation.

A nouveau, cela est manifestement insuffisant à établir une menace grave pour l'ordre public dans son chef. Infliger une interdiction d'entrée de huit ans en réponse à un acte commis, et non une menace future dûment démontrée et motivée, revient à user de l'interdiction d'entrée à titre de sanction, ce qui ne se peut : la loi confère au Ministre la compétence de prendre une interdiction d'entrée afin de protéger l'ordre public, de sorte qu'elle doit nécessairement être motivée par une analyse de la menace justifiant la durée d'interdiction choisie.

Aucun pouvoir de sanction n'est reconnu au Ministre ou son délégué à cet égard, et l'autoriser à œuvrer de la sorte reviendrait à changer fondamentalement la nature qui est censé être celle d'une interdiction d'entrée.

La durée de l'interdiction d'entrée implique [qu'il] constituerait encore un danger plus de huit ans après les faits dont elle se prévaut, et son départ du territoire, ce qui devrait être analysé et motivé plus soigneusement, précisément, et explicitement.

Manifestement, il y a un défaut de motivation de l'interdiction d'entrée, pris seul et conjointement à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.1.2. Dans une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « [Son] droit d'être entendu a été méconnu par la partie défenderesse car elle [ne l'] a pas dûment invité à se défendre d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée de huit ans, et ne l'a donc pas utilement et effectivement mis

en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de ces décisions. Le Conseil d'État souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite [...].

Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles: l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées... P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (...): « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (...) « Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (...). L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (...) « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (...). Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8; CCE n°197.490 du 08.01.2018.

Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015). Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en oeuvre utile et effective [de son] droit d'être entendu, en méconnaissant les garanties essentielles précitées.

En effet, [il] a été entendu le 21.11.2022 en vue de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée (adoptés le même jour).

Il souhaite relever à cet égard qu'il a été entendu en anglais, sans interprète, et n'a donc pas pu s'exprimer comme il le souhaitait.

En outre, cette audition remonte à plus d'un an et demi ! Sa situation a évolué entre temps et, s'il avait été mis en mesure de faire valoir - dans sa langue maternelle et en présence d'un interprète - ses arguments à l'encontre des décisions entreprises, il aurait notamment pu faire valoir :

- Le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ;
- Qu'il a purgé sa peine et a été libéré ;
- Sa relation avec sa compagne, citoyenne européenne autorisée au séjour en Belgique, et leur vie familiale (fiançailles, cohabitation et projet d'enfants) depuis plusieurs années (pièces 2 et 3) ;
- Le fait que sa compagne ne veut pas qu'il soit renvoyé, et qu'elle ne peut pas aller vivre en Albanie (car son fils, à peine majeur, se trouve en Belgique et qu'elle a un CDI ici) ; que leur vie familiale n'est possible qu'en Belgique (pièce 2) ;
- Ses attaches privées et sociales en Belgique ;
- Le fait qu'il ne veut pas retourner en Albanie et souhaite régulariser son séjour en Belgique.

Autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte et qui sont de nature à influencer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le délai laissé pour l'exécution, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de la durée de celle-ci.

Rappelons que tant au titre de l'article 74/13 (pour l'oqt) que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (pour l'interdiction d'entrée), ces éléments doivent être pris en compte, ce qui induit qu'elle doit expressément motiver ses décisions à ces égards (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022):

Partant, le moyen est fondé ».

4.1.3. Dans une *quatrième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Les décisions querellées méconnaissent le droit fondamental au respect de [sa] vie privée et familiale et [celle] de sa compagne, en particulier les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, et 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) et 74/13 (au regard de l'ordre de quitter le territoire) LE, et sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de minutie et d'un défaut de motivation, en ce que :

- La menace qui lui est imputée n'est pas dûment motivée ;
- Ses attaches privées et familiales en Belgique n'ont pas été dûment pris (*sic*) en compte ;
- La prise en compte de tous les éléments pertinents mène au constat que la décision constitue une ingérence disproportionnée dans son droit fondamental à la vie privée et familiale ; La notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention revêt une portée autonome (Marckx c. Belgique, 1979, § 31).

Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], 2017, § 140).

La notion de « famille » ne se limite donc pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (Johnston et autres c. Irlande, 1986, § 56 ; Van der Heijden c. Pays-Bas [GC], 2012, § 50). Même en l'absence de cohabitation, il peut y avoir des liens familiaux suffisants pour constater l'existence d'une vie familiale (Kroon et autres c. Pays-Bas, 1994, § 30), tout comme l'existence d'une union stable entre partenaires peut être indépendante de la cohabitation (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], 2013, §§ 49 et 73).

En l'occurrence, [il] vit avec sa compagne et entretient avec cette dernière une relation stable et durable: ils sont fiancés et ont pour projet de se marier et d'avoir des enfants.

La Cour européenne des droits de l'homme ([...]) et le Conseil du contentieux des étrangers ([...]), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine éventuelle, la durée du séjour, les attaches dans le pays où la personne concernée sera renvoyée.

L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : [...].

Soulignons aussi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose dans le cas d'espèce une analyse minutieuse de ces éléments, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, imposent (*sic*) une motivation détaillée, attestant de cette minutie : « (...) tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Rappelons enfin [qu'il] entretient une relation depuis plus de deux ans avec madame [W.], citoyenne européenne autorisée au séjour en Belgique.

Ils vivent ensemble (...), se sont fiancés en juillet 2022 et ont toujours eu pour projet d'avoir un enfant. Les décisions entreprises impliquent [qu'il] sera séparé de sa compagne alors que le couple vit ensemble depuis plusieurs années et que sa compagne est autorisée au séjour en Belgique. Leur relation est très sérieuse et ne peut se vivre qu'en Belgique. Madame [W.] y est autorisée au séjour depuis 2007 et a un fils et un travail en Belgique, de sorte que leur vie de couple ne peut se poursuivre qu'en Belgique (...). Il ne pourrait être exigé de la part de [sa] compagne de [le] suivre en Albanie, vu qu'elle a de nombreuses attaches en Belgique, dont des attaches professionnelles et familiales.

Il ne pourrait pas non plus être exigé que le couple poursuive sa relation à distance, par le biais de moyens de communication modernes et ponctuée de voyages de Madame [W.] en Albanie ; cela n'équivaut nullement une (*sic*) relation affective « physique », « en présence », d'un couple sérieux.

On ne peut pas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse plus rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions d'une façon plus adéquate et soignée (tant sur les points précédents que sur les conséquences qu'une telle décision entraîne pour l'intéressé).

En outre, la partie adverse affirme que « l'intéressé est libre de demander à tout moment la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée après l'expiration du deuxième (*sic*) tiers de sa durée dans le cadre de son droit à la vie familiale, conformément aux dispositions légales en vigueur. Si l'intéressé remplit effectivement les conditions d'obtention du droit de séjour dans le Royaume, l'interdiction d'entrée ne constitue pas un dommage difficilement réparable ».

Cette affirmation est incompréhensible et on ignore si la partie défenderesse considère ainsi qu'il faille attendre deux tiers des huit ans (soit 5 ans et 4 mois) pour demander la levée de l'interdiction d'entrée, puis le séjour.

Dans la positive, elle ne peut raisonnablement affirmer qu'une telle situation n'est pas particulièrement dommageable pour [lui] et son droit à la vie familiale, ainsi que celle de sa compagne (et son fils), étant donné que cette dernière est privée de son fiancé ou contraindre (*sic*) de partir vivre en Albanie.

En tenant compte de l'ensemble des éléments de l'espèce, votre Conseil se devra de constater que la mise en balance minutieuse qui s'impose n'a pas été opérée, qu'elle n'est pas dûment motivée (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022) et qu'il est porté une atteinte disproportionnée dans [ses] droits fondamentaux à la vie privée et familiale.

En conclusion, force est de constater que les décisions entreprises n'ont pas été prises avec la minutie requise, ne sont pas dûment motivées au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et sont disproportionnellement attentatoires [à son] droit fondamental à la vie privée et familiale. Le moyen est fondé».

4.1.4. Dans une *cinquième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « L'interdiction d'entrée méconnaît l'article 74/11 LE, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de minutie et d'un défaut de motivation, en ce qu'une motivation telle que les motifs suivants est manifestement erronée et atteste d'une analyse biaisée dans le cadre de l'adoption de l'interdiction d'entrée, d'une motivation stéréotypée, et d'une analyse insuffisamment minutieuse, à tel point que la motivation en devient inadéquate : « Ce projet de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Un Ordre de Quitter le Territoire n'est donc pas disproportionné par rapport au droit à la vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la CEDH » « Ajoutons que pour obtenir un droit de séjour sur base d'une relation et d'un éventuel mariage, l'intéressé doit se prévaloir de la procédure visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, devant être introduite auprès d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine » : En effet, ces motifs visent l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, et ne sont donc pas de nature à motiver une interdiction d'entrée d'une telle durée, qui est un acte d'une toute autre portée ; en outre, ces motifs sont non pertinents pour une procédure de regroupement familial avec une citoyenne de l'union européenne, puisqu'une telle procédure n'est pas visée à l'article 10 et ne requiert pas de demande de visa, elle peut être introduite directement auprès du Bourgmestre (art 40 et suivants, et 52 ARE) ».

4.1.5. Dans une *sixième branche*, le requérant affirme ce qui suit : « L'interdiction d'entrée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la première décision attaquée (ordre de quitter le territoire), ne pouvant être adoptée sans ordre de quitter le territoire concomitant, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde. De même que son annulation impose d'annuler l'interdiction d'entrée également ».

5. Discussion

Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son paragraphe 1^{er} que : « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris au motif que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public », lequel motif n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans après avoir relevé sa condamnation, le 25 octobre 2023, à trente mois d'emprisonnement avec cinq ans de sursis pour ce qui excède la moitié pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas davantage contestés utilement par le requérant.

Ainsi, s'agissant du reproche au terme duquel « Aucune analyse prospective n'est opérée ni motivée. Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de huit ans à dater de [son] expulsion future. La durée de l'interdiction d'entrée est motivée par cette prétendue menace [lui] imputée suite à sa condamnation. [...] La durée de l'interdiction d'entrée implique [qu'il] constituerait encore un danger plus de huit ans après les faits dont elle se prévaut, et son départ du territoire, ce qui devrait être analysé et motivé plus soigneusement, précisément, et explicitement », il est inexact, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

En effet, le Conseil observe qu'en prenant en compte, à la suite du Tribunal correctionnel, la situation personnelle du requérant ainsi que son rôle dans les faits incriminés, la durée de la période infractionnelle le concernant mais aussi ses aveux, limités, exprimés lors de sa dernière audition et confirmés à l'audience ainsi que le fait que « la culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie défenderesse a procédé à une analyse raisonnable de l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. De surcroît, le Conseil soulève que le dossier administratif ne comporte pas la moindre indication de nature à infirmer le caractère actuel de la menace que constitue son comportement, la requête étant tout aussi muette à cet égard.

Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « Manifestement, il y a un défaut de motivation de l'interdiction d'entrée, pris seul et conjointement à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu utilement préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut de circonstancier et démontrer les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, alléguant laconiquement et de manière totalement péremptoire qu'« il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; Qu'il a purgé sa peine et a été libéré ; Sa relation avec sa compagne, citoyenne européenne autorisée au séjour en Belgique, et leur vie familiale (fiançailles, cohabitation et projet d'enfants) depuis plusieurs années (...) ; Le fait que sa compagne ne veut pas qu'il soit renvoyé, et qu'elle ne peut pas aller vivre en Albanie (car son fils, à peine majeur, se trouve en Belgique et qu'elle a un CDI ici) ; que leur vie familiale n'est possible qu'en Belgique (...) ; Ses attaches privées et sociales en Belgique ; Le fait qu'il ne veut pas retourner en Albanie et souhaite régulariser son séjour en Belgique », et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever ses griefs.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a été invité à compléter un questionnaire «Droit d'être entendu » en date du 24 janvier 2022, qu'il s'est abstenu de remplir de sorte qu'il est malvenu de soulever une violation de son droit à être entendu.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent, afférents à l'ordre de quitter le territoire, lesquels n'appellent pas une autre interprétation dans le cadre de l'interdiction d'entrée attaquée.

S'agissant du motif selon lequel « Ce projet de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Un Ordre de Quitter le Territoire n'est donc pas disproportionné par rapport au droit à la vie privée et

familiale, tel que prévu par l'article 8 de la CEDH », « Ajoutons que pour obtenir un droit de séjour sur base d'une relation et d'un éventuel mariage, l'intéressé doit se prévaloir de la procédure visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, devant être introduite auprès d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine », le Conseil constate qu'il s'agit d'un motif surabondant de sorte que le grief du requérant est inopérant.

In fine, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision litigieuse dont le recours est déclaré irrecevable et que la motivation du second acte entrepris n'est pas valablement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT